

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT LE 23 juillet (23/07/2020)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 17 juillet, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS :

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Pierre PUCHOUAU, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoint**,

Mme Danièle SCHATTEL, M. Bernard MOUILLERAC, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Danièle PAPUGA, M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, Mme Laureen GONZALEZ, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Robert DUPARC, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ETAIT REPRESENTEE :

Mme Anne-Marie DUPONT (représentée par Madame Any DELCHER), **Conseillère Municipale**.

Madame MATALA est nommée secrétaire de séance.

## GARANTIES ACCORDEES AUX TITULAIRES DE MANDATS MUNICIPAUX

17 – 23 juillet 2020

### *17. Frais de mission et de représentation des élus*

Rapporteur : Monsieur PORTES.

**Vu** la Loi n° 92-108 du 03 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**Vu** la circulaire NOR INT B 9200118C,

**Vu** l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET,  
DUPARC, LORENZO, VELA)**

**DECIDE** que le remboursement des frais de transport et de séjour sera effectué sur la base des dépenses réellement engagées, selon les modalités suivantes :

- Frais de transport : ceux-ci seront remboursés sur présentation d'un état de frais avec toute pièce justificative nécessaire.
- Frais de séjour : ces derniers seront remboursés sur la base des frais réellement exposés, sur présentation de toute pièce justificative nécessaire.

Pour copie conforme

Moissac le 24 juillet 2020

Le Maire,



Romain LOPEZ